PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3, rue paul Guiton
74 000 ANNECY

Annecy, le 13 AVR. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société TRAPPIER Georges

999 chemin des Sablières
74190 PASSY

Références : 20220406-RAP-TrappierGeorgesPassyRapInspGeorisques.

1) Contexte

Par bordereau d'envoi du 05 décembre 2019, monsieur le préfet nous a transmis, pour enquête et éléments de réponse, un courrier de monsieur le maire de Passy en date du 26 novembre 2019 par lequel il signale que les riverains des deux sites exploités par les sociétés mitoyennes TRAPPIER Georges et GANNAZ-PORZIO sur la commune de Passy continuent à se plaindre des nuisances, sonores notamment, provoquées par ces deux entreprises. Par la suite, monsieur le préfet nous a transmis le 30 novembre 2021 une nouvelle plainte de la part de l'association pour la qualité de vie à Passy concernant toujours les nuisances sonores générées par l'activité de l'entreprise TRAPPIER Georges.

Le présent rapport concerne cette dernière société, sachant que le site de la société GANNAZ - PORZIO a fait l'objet d'une inspection le 28 janvier 2021 et d'un rapport d'inspection du 05 février 2021. Il rend compte de l'inspection réalisée le 06 avril 2022 dans l'établissement TRAPPIER Georges implanté 999 chemin des Sablières 74190 PASSY. Elle a notamment porté sur la prévention des nuisances sonores en lien avec les plaintes sus-mentionnées des riverains du site. L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAPPIER Georges.
- 999 chemin des Sablières 74190 PASSY.
- Code AIOT dans GUN : 0003202215.

- Régime : Enregistrement.
- Statut Seveso : Non Seveso.
-
- Non IED - MTD

Le site exploité par la société TRAPPIER Georges est localisé au 999, chemin des Sablières à PASSY. Il traite des matériaux d'extraction (alluvionnaires) issus des travaux d'entretien et de curages des cours d'eau de la haute vallée de l'Arve ainsi que des matériaux à recycler provenant de chantiers de travaux publics (terrassement principalement) du secteur de la haute vallée de l'Arve. Dans ce cadre, les installations exploitées comprennent principalement une installation primaire, dans laquelle les matériaux sont traités à sec (scalpage et concassage), une installation de traitement secondaire (concassage et criblage) où certains matériaux peuvent être lavés et des zones de stockage des matériaux en attente de traitement et de matériaux traités (station de transit). Pour les besoins de son exploitation, le site dispose aussi de matériels mobiles, notamment une chargeuse, un camion benne et deux pelles hydrauliques.

Les quantités annuelles moyennes transitant par le site s'élèvent à environ 40 000 tonnes pour les matériaux alluvionnaires d'extraction et 10 000 tonnes pour les matériaux issus des chantiers.

En période de production, principalement de mars / avril à novembre, le site emploie 3 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, l'activité de traitement des matériaux a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 1993. Compte tenu des modifications importantes de la nomenclature des installations classées survenues depuis 1993 et des évolutions notables des installations de la société TRAPPIER Georges, le site relève désormais du régime de l'enregistrement. A ce titre, l'exploitant avait déposé un dossier de demande d'enregistrement en avril 2018 pour régulariser la situation de son établissement de Passy. L'instruction de ce dossier n'a toutefois pas abouti, dans la mesure où l'exploitant a été amené à retirer son dossier en octobre 2019 du fait de difficultés résultant de l'occupation partielle illégale du site sur le domaine public fluvial (DPF) de l'Arve. Cependant, un nouveau dossier en ce sens a été récemment présenté le 28 février 2022 par la société TRAPPIER Georges en intégrant notamment un retrait progressif du DPF. L'instruction de ce dossier a été lancée le 08 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des nuisances sonores en lien avec les plaintes émises par les riverains de l'établissement.
- Prévention de la pollution atmosphérique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites des niveaux de bruit. Surveillance des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 45 et 52	/	Sans objet
Surveillance de la qualité de l'air.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39, 40 et 57	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
Véhicules de transport et usage d'appareils de communication.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46	/	Sans objet
Prévention des envols de poussières. Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
Prévention des émissions de poussières. Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 37 et 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Prévention des émissions sonores

L'exploitant a mis en place des aménagements afin de limiter les émissions sonores de ses installations, notamment en direction des habitations situées au Nord de l'établissement (coteau de Passy). Il s'agit en particulier d'un capotage installé autour de l'installation primaire des matériaux.

Les dernières mesures de bruit, réalisées en novembre 2021 par un organisme spécialisé (VENATECH – Aix-en-Provence – 13), montre que les valeurs limites de bruit réglementaires sont respectées :

• En limite de propriété (niveau maximum de bruit s'élevant à 61 dB(A), pour une valeur limite de 70 dB(A) en période de jour).

• En zone à émergence réglementée (émergence maximale mesurée de 3 dB(A) au niveau du coteau de Passy, pour un seuil maximum de 5 dB(A) en période diurne).

Cependant, il s'avère que l'installation secondaire de traitement des matériaux ne fonctionnait pas lors de ces mesures d'émissions sonores (installation en entretien / maintenance selon le rapport du 25 novembre 2021 établi par la société VENATECH). Compte tenu de cette situation non pleinement représentative de l'activité de l'établissement, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit avant fin mai 2022 au plus tard. Ces mesures devront être réalisées au droit des mêmes points que ceux de la campagne de novembre 2021. A cette occasion, la société TRAPPIER Georges, ainsi que la société chargée d'effectuer les mesures, devront veiller à ce que toutes les installations de traitement fonctionnent simultanément.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport établi à l'issue de cette campagne de mesures, dès qu'il sera disponible.

Prévention de la pollution atmosphérique

La voie conduisant à l'établissement est recouverte d'enrobé pour limiter les envols de poussières provoqués par le passage des camions accédant ou sortant de l'établissement.

En périodes sèches, l'exploitant procède régulièrement à l'arrosage de la voirie de son établissement (pistes) afin d'abattre les poussières soulevées par la circulation des véhicules. A cet effet, il utilise une citerne d'eau de 12 m^3 et un dispositif d'aspersion installés sur un camion benne qui circule sur l'ensemble des pistes du site. D'après l'exploitant, les passages s'effectuent de deux jusqu'à quatre /

cinq fois par jour selon les conditions météorologiques.

Le capotage d'isolation phonique mis en place au niveau de l'installation primaire des matériaux permet d'abattre les poussières émises par cet équipement. Par ailleurs, des buses d'aspersion d'eau sont installées en sortie du concasseur et en sortie d'un convoyeur, juste avant la chute des matériaux sur un stock.

Concernant l'installation de traitement secondaire des matériaux, le capotage d'un concasseur par une tôle permet de limiter les émissions de poussières générés par cet équipement. Le convoyeur de l'alimentation principale de l'installation est aussi capoté et une buse d'aspersion d'eau permet d'abattre les poussières en sortie du concasseur giratoire.

La dernière campagne de mesures des retombées de poussières a été effectuée du 23 novembre au 21 décembre 2020 par la société KALI'AIR (Aix-en-Provence - 13) au moyen de jauges de retombées de type « OWEN ». A cet effet, cinq points de mesures ont été utilisés, dont quatre sont localisés en limite de propriété (angles Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est) et un cinquième est situé au niveau des champs situés à l'Est du site (point témoin).

L'examen des résultats montre que l'empoussièrement au niveau du site est globalement plutôt faible, en remarquant que les niveaux les plus élevés mesurés au droit des points angle Sud-Ouest et angle Sud-Est (respectivement de 228 mg/m²/j et de 259 mg/m²/j) sont relativement proches de la valeur seuil de 200 mg/m²/l défini par le TA LÜFT Allemand, en-deça de laquelle l'empoussièrement est considéré comme faible.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, les mesures des retombées de poussières devaient être réalisées selon une fréquence trimestrielle pendant les périodes d'exploitation du site (soit de mars / avril à novembre). A cet effet, il lui a donc été demandé de faire désormais réaliser ces mesures au printemps, en été et à l'automne. Concernant la prochaine campagne de mesures, il a ainsi été convenu de la mener en avril ou mai 2022.

Il a aussi été rappelé à l'exploitant qu'il devait adresser chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières avec ses commentaires en tenant compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Limitation des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques. Prévention des nuisances sonores.
Prescription contrôlée : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne
Constats : Afin de réduire les émissions sonores en direction des habitations situées au Nord de l'établissement (coteau de Passy), l'exploitant a mis en place, depuis mi 2021, un capotage autour de l'installation primaire de traitement des matériaux (caisson constitué notamment d'une ossature métallique et de panneaux en sandwich avec une isolation intérieure). Concernant l'installation secondaire de traitement des matériaux, l'un des concasseurs est protégé par un capotage en tôle et le second est installé derrière les infrastructures en béton supportant le cribleur qui forment ainsi un écran acoustique vis-à-vis des habitations sus-mentionnées implantées au Nord du site. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il envisageait de capoter le cribleur (cet équipement se situe en hauteur par rapport à l'ensemble du site et autres installations), mais le calendrier de réalisation de cet aménagement n'est pas défini. L'établissement fonctionne uniquement en période de jour pendant la semaine (horaire de travail : 07h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi. 07h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 le vendredi). Selon la société TRAPPIER Georges, le démarrage de l'installation primaire de traitement n'a lieu qu'à partir de 08h00 / 08h30.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des niveaux de bruit. Surveillance des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 45 et 52
Thème(s) : Risques chroniques. Prévention des nuisances sonores.
Prescription contrôlée : <u>Article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012:</u> Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012:

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent [...].

Constats :

Le rapport concernant les dernières mesures de bruit, réalisées le 04 novembre 2021 par la société spécialisée VENATHEC (Lyon – 69), a été présenté à l'inspection des installations classées. En notant que les installations ne fonctionnent qu'en période de jour, son examen montre que les valeurs limites de bruit réglementaires sont respectées :

- En limite de propriété (valeur limite réglementaire à ne pas dépasser : 70 dB(A) en période de jour) :

  - Niveau de bruit mesuré s'élevant à 61 dB(A) au droit d'un point situé en limite de la façade Nord de l'établissement.

  - Niveau de bruit mesuré s'élevant à 52,5 dB(A) au droit d'un point situé en limite de la façade Ouest de l'établissement.

- En zone à émergence réglementée (seuil maximum d'émergence à ne pas dépasser : 5 dB(A) en période diurne) :

  - Émergence mesurée de 3 dB(A) au niveau d'un point situé au Nord de l'établissement (bas du coteau de Passy).

▪ Émergence mesurée de 1 dB(A) au niveau d'un point situé au Nord de l'établissement (milieu du coteau de Passy). ▪ Émergence mesurée de 1 dB(A) au niveau d'un point situé au Nord de l'établissement (haut du coteau de Passy). Il convient toutefois de remarquer que l'installation secondaire de traitement des matériaux ne fonctionnait pas lors de ces mesures d'émissions sonores (installation en entretien / maintenance selon le rapport du 25 novembre 2021 établi par la société VENATECH). Compte tenu de cette situation non pleinement représentative de l'activité de l'établissement, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit avant fin mai 2022 au plus tard. Ces mesures devront être réalisées au droit des mêmes points que ceux de la campagne du 05 novembre 2021. A cette occasion, la société TRAPPIER Georges, ainsi que la société chargée d'effectuer les mesures, veilleront à ce que toutes les installations de traitement fonctionnent simultanément. Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport établi à l'issue de cette campagne de mesures, dès qu'il sera disponible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Véhicules de transport et usage d'appareils de communication.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46
Thème(s) : Risques chroniques. Prévention des nuisances sonores.
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Pour les besoins de son exploitation, la société TRAPPIER Georges utilise une chargeuse CATERPILLAR datant de 2018, une pelle hydraulique CATERPILLAR 30 tonnes datant de 2017, une pelle hydraulique CATERPILLAR 20 t de 8 / 9 ans et un camion benne VOLVO de 10 / 12 ans. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les documents relatifs aux caractéristiques techniques de ces engins ainsi que les déclarations de conformité CE pour la chargeuse et les deux pelles hydrauliques. Par ailleurs, afin d'avertir les personnes présentes sur le site, ces engins disposent d'un « bip » sonore de recul qui se déclenche dès que la marche arrière est enclenchée. Selon l'exploitant, aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parlers,...) n'est utilisé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des envols de poussières. Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution atmosphérique.
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le chemin des sablières constitue la voie de sortie de l'établissement pour accéder ensuite à la route départementale RD 339. Ce chemin longe le côté Nord de l'autoroute A 40 et la façade Sud du site exploité par la société TRAPPIER Georges. Cette voie est recouverte d'enrobé pour limiter les envols de poussières provoqués par le passage des camions sortant ou accédant à l'établissement. En périodes sèches, l'exploitant procède régulièrement à l'arrosage de la voirie de son établissement (pistes) afin d'abattre les poussières soulevées par la circulation des véhicules. A cet effet, il utilise une citerne d'eau de 12 m^3 et un dispositif d'aspersion installés sur un camion benne qui circule sur l'ensemble des pistes du site. D'après l'exploitant, les passages s'effectuent de deux jusqu'à quatre / cinq fois par jour selon les conditions météorologiques. La présence de ce dispositif a été constatée le jour de l'inspection. Les matériaux sortant de l'établissement sont généralement encore humides et ne sont donc pas susceptibles de générer des envols de poussières significatifs. Selon l'exploitant, les véhicules gros porteurs (semi-remorques) sont cependant bâchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des émissions de poussières. Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 37 et 38
Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution atmosphérique.
Prescription contrôlée : Article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012: Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012: L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.
Constats : Le capotage d'isolation phonique mis en place au niveau de l'installation primaire des matériaux permet d'abattre les poussières émises par cet équipement. Par ailleurs, des buses d'aspersion d'eau sont installées en sortie du concasseur et en sortie d'un convoyeur, juste avant la chute des matériaux sur un stock. Concernant l'installation de traitement secondaire des matériaux, le capotage d'un concasseur par une tôle permet de limiter les émissions de poussières. Le convoyeur de l'alimentation principale de l'installation est aussi capoté et une buse d'aspersion d'eau permet d'abattre les poussières en sortie du concasseur giratoire. Compte tenu de leur granulométrie relativement grossière, les stocks des matériaux ne sont ni confinés, ni arrosés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité de l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39, 40 et 57
Thème(s) : Risques chroniques. Prévention de la pollution atmosphérique.
Prescription contrôlée : Article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012: L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.>>

Article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012:

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. >>

Article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012:

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

La dernière campagne de mesures des retombées de poussières a été effectuée du 23 novembre au 21 décembre 2020 par la société KALI'AIR (Aix-en-Provence - 13) au moyen de jauges de retombées de type « OWEN ». A cet effet, cinq points de mesures ont été utilisés, dont quatre sont localisés en limite de propriété (angles Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est) et un cinquième est situé au niveau des champs situés à l'Est du site (point témoin). Le rapport établi à l'issue de ces mesures a été présenté à l'inspection des installations classées.

Les résultats font état des retombées totales suivantes sur chaque point :

Localisation du point	Retombées totales (mg/m²/j)
Angle Nord-Est	54,3
Angle Nord-Ouest	93,3
Angle Sud-Ouest	228
Angle Sud-Est	259
Point témoin (Est du site)	110

Il s'avère que les retombées de poussières sont hétérogènes entre les différents points de la surveillance. On peut noter que le niveau d'empoussièrement le plus élevé (259 mg/m2/j) se situe au droit du point d'accès / sortie du site. Par ailleurs, le point témoin, représentatif du bruit de fond, ne présente pas les retombées les plus faibles.

En l'absence de valeurs nationales de référence pour les retombées de poussières, les résultats obtenus ont été comparés aux valeurs seuils suivantes définies par le TA LÜFT Allemand (instructions techniques sur le contrôle de la qualité de l'air du 30 juillet 2002) :

- Dépôts compris entre 0 et 200 mg/m2/j : empoussièrement considéré comme faible.

- Dépôts compris entre 200 et 350 mg/m2/j : empoussièrement considéré comme moyen.

L'examen des résultats montre que l'empoussièrement au niveau du site est globalement plutôt faible, en remarquant que les niveaux les plus élevés mesurés au droit des points angle Sud-Ouest et angle Sud-Est (respectivement de 228 mg/m2/j et de 259 mg/m2/j) sont relativement proches de la valeur seuil de 200 mg/m2/l, en-deça de laquelle l'empoussièrement est considéré comme faible.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, les mesures des retombées de poussières devaient être réalisées selon une fréquence trimestrielle pendant les périodes d'exploitation du site (soit de mars / avril à novembre). A cet effet, il lui a donc été demandé de faire désormais réaliser ces mesures au printemps, en été et à l'automne. Concernant la prochaine campagne de mesures, il a ainsi été convenu de la mener en avril ou mai 2022. Il a aussi été rappelé à l'exploitant qu'il devait adresser chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières avec ses commentaires en tenant compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet